

17.

JE VENDS DES RAISINS, DU MOÛT OU DU VIN

Vous êtes un ressortissant du CIVB et vous réalisez une vente de raisins, moûts ou vins d'AOC Bordeaux à un professionnel: votre transaction doit être enregistrée auprès du CIVB.

En effet, pour toute vente en vrac avec contrat interprofessionnel en France, hors vente en vrac de négoce à négoce, une déclaration de transaction est à faire obligatoirement avant l'enlèvement des vins.

À noter : Cet enregistrement des transactions, concerne toute transaction supérieure ou égale à un tonneau (9 hl) :

- La vente de vin en vrac retraitaison en vrac ;
- La vente de vin en vrac retraitaison en bouteilles, c'est-à-dire pour lequel la mise a été faite à la propriété sous la responsabilité du négociant-acheteur.

Pour l'achat de vendanges fraîches, c'est un autre bordereau. (Voir Fiche 15)

Il n'existe pas de contrat interprofessionnel pour la vente de bouteilles.

Le contrat est appelé « Bordereau de confirmation d'achat en vrac RETRAISON EN VRAC uniquement » ou « Bordereau de confirmation d'achat en vrac avec RETRAISON en BOUTEILLES » (ce dernier correspondant au rendu mise). (Voir pages pages suivantes).

En l'absence de signature du producteur/vendeur ou du négociant/acquéreur, la signature du courtier garantit l'exactitude des informations portées sur le bordereau. L'enregistrement est effectué par le courtier ou par le vendeur. Il intervient au plus tard dans les 10 jours après la signature d'un contrat d'achat. Les 4 exem-

plaires (CIVB, acheteur, vendeur, courtier) doivent être déposés au CIVB ou en ligne soit par un courtier, soit par le vendeur, soit par l'acheteur.

Si le nom de château apparaît sur la transaction, ce nom doit être enregistré dans le Fichier Châteaux tenu par la FGVB. (voir Fiche 8 « JE DÉPOSE MES MARQUES COMMERCIALES »). De même, pour l'étiquette, l'approbation du propriétaire du nom de château est nécessaire. L'enregistrement fournit un numéro qui devra être reporté par le vendeur sur sa DRM. (Voir Fiche 3 « JE GÈRE MES DÉCLARATIONS - ORGANISME DE CONTRÔLE »)

Le cas du petit vrac : vente à la tireuse ou vente vrac particulier, la déclaration est à faire obligatoirement avant la mise en marché (moins de 60 l).

Cahiers des charges imposant des dispositions spécifiques concernant le conditionnement	À partir du	Type de contenant / jusqu'au	Lieu
Côtes de Bourg (rouge)	20/03/n+1		
Côtes de Bourg (blanc)	20/11/n		
Graves de Vayres (rouge)	01/05/n+1		
Graves de Vayres (blanc)	01/11/n		
Saint-Émilion grand cru	01/02/n+2	en bouteille de verre	chez opérateur récoltant et vinifiant
Saint-Émilion, Lussac Saint-Émilion, Puisseguin St-Émilion, Montagne-St-Émilion	31/03/n+1		
Montagne-Saint-Émilion	31/03/n+1		
Lalande-de-Pomerol	31/03/n+1		
Pomerol	01/11/n+1		
Médoc, Haut-Médoc	01/04/n+1		
Listrac-Médoc	15/06/n+1		
Moulis ou Moulis-en-Médoc	15/06/n+1	31/12/n+3	
Margaux, Pauillac, St-Estèphe, St-Julien	01/06/n+1	31/12/n+3	
Pessac-Léognan		bout. verre ou cont. herm. sous vide ≤5 l	chez récoltant vinificateur
Cadillac			lieu de vinification, à la propriété

Coordonnées CIVB :

1 Cours du XXX juillet 33000 Bordeaux - 05 56 00 22 66
civb@vins-bordeaux.fr

Modèles de contrats vrac CIVB : vous retrouverez dans les pages ci-après les bordereaux de confirmation d'achat en vrac RETRAISON VRAC et vrac RETRAISON BOUTEILLES au format papier. Ils sont également accessibles sur votre espace personnel www.bordeauxconnect.com.

● FACTURATION ENTRE PROFESSIONNELS : RÈGLES DE FACTURATION

La facturation est une obligation. Tout manquement entraîne une amende administrative. Pour la traçabilité, chaque exploitant doit connaître précisément ses fournisseurs (ex. produits phytosanitaires et œnologiques). Les informations (bons de commande, factures etc...) doivent être tenues à disposition de la DREETS en cas de contrôle.

Les factures contiennent des mentions obligatoires dont les principales sont :

- Date de la vente ou de la prestation de service ;
- Le numéro de facture ;
- Quantité et dénomination précise des produits ou services (catégorie du produit : appellation, dénomination ou vin de table, et millésime) ;
- Prix unitaire hors taxe et réductions éventuellement consenties ;

- Date d'échéance du règlement et pénalités en cas de retard ;

- Montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement (40€) ;

- Identité du vendeur ou prestataire de services : numéro d'immatriculation auprès du greffe, siège social, statut juridique notamment ;

- Identité de l'acheteur ou client : dénomination sociale et adresse ;

- Numéro d'identification à la TVA : vendeur et client si redevable (sauf facture d'un montant inférieur à 150€) et préciser si franchise de TVA ;

- Vendeur ou prestataire membre d'un centre de gestion ou d'une association agréée :

règlement par chèque et carte bancaire accepté. La facture est rédigée en langue

française et établie en 2 exemplaires (l'original est pour l'acheteur).

À noter : L'ordonnance n°2021-1190 du 15 septembre 2021 généralise la facturation électronique dans les échanges entre entreprises assujetties à la TVA. Le déploiement sera progressif entre 2024 et 2026.

Sanction en cas de non-respect des règles de facturation :

- Amende fiscale de 15€ par mention manquante ou inexacte (le montant de l'amende ne peut excéder 1/4 du montant de la facture) ;

- Amende administrative de 75 000€ pour les personnes physiques et 375 000€ pour les personnes morales.

La facture doit être conservée pendant 10 ans car il s'agit d'une pièce comptable.

FOCUS : Délais de conservation des documents pour les entreprises

Documents et pièces comptables Livres, registres, pièces justificatives	10 ans
Documents fiscaux Livres, registres, documents sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration	6 ans
Documents sociaux <ul style="list-style-type: none"> • Statuts de la société • Documents relatifs au compte annuel (bilan, compte de résultat, annexe...) • Convocations, feuilles de présence, pouvoirs, rapport du gérant et du conseil d'administration 	5 ans à partir de la radiation du RCS 10 ans 3 ans
Registres vitivinicoles et documentation relative aux opérations (art.35 Rt UE 2018-274)	5 ans

● DÉLAIS DE PAIEMENT

Les délais de paiement relatifs à un contrat de vente courent à partir de la date de retrait effective et au plus tard de celle indiquée sur le bordereau.

- Droit commun

Les délais de paiement sont plafonnés à 45 jours fin de mois ou 60 jours suivant la date d'émission de la facture pour les vins (Code de commerce, art. L.441-10&11).

Et un acompte, de 15 % minimum du montant de la commande, est à verser par le premier acheteur au vendeur dans

les dix jours suivant la conclusion du contrat (CRPM, art. L665-3).

- Dérogation par accord interprofessionnel

L'Accord Interprofessionnel Triennal 2020-2023 du CIVB (consultable sur le site www.bordeauxconnect.com) prévoit des délais de paiement dérogatoires

suivants et une dispense d'acompte pour les transactions enregistrées par l'interprofession.

Ces dispositions dérogatoires ne sont pas applicables aux ventes en bouteilles qui ne sont pas enregistrées par l'interprofession : celles-ci sont donc soumises à la règle de droit commun.

DÉLAIS DE PAIEMENT POUR LES VENTES EN BOUTEILLES

(Code de commerce / Code rural et de la pêche maritime)

- Délai maximum de paiement : 45 jours fin de mois ou soixante jours après la date d'émission de la facture (Code de Commerce, art. L.441-11)
- Condition d'acompte: Le premier acheteur doit verser au vendeur un acompte représentant au moins 15 % du montant de la commande (dans un délai de dix jours francs suivant la conclusion du contrat de vente).

DÉLAIS DE PAIEMENT POUR LES VENTES VRAC (AVEC RETRAISON VRAC, LES VENTES VRAC AVEC RETRAISON BOUTEILLES, LES VENTES VENDANGES FRAÎCHES)

(Accord interprofessionnel triennal pour les transactions enregistrées par l'interprofession) (AIT art. 8 – Délais de paiement)

Le délai de paiement part de la date de retrait effective et au plus tard celle indiquée sur le bordereau :

- Délai maximum de paiement : Règle générale = 60 jours

Les cas particuliers (cadre spécifique à renseigner sur le contrat) :

- renouvellement total ou partiel d'une transaction enregistrée l'année précédente : 75 jours
- contrats pluriannuels, fruit de relations commerciales suivies : 150 jours

- Paiement échelonné pour les vendanges fraîches relevant d'un contrat pluriannuel (échancier des règlements et des quotes-parts payées à chaque échéance précisées sur le contrat)

- 1^{er} versement : avant la date limite de dépôt de la déclaration de récolte (la durée entre ce 1^{er} versement et le dernier ne peut dépasser 2 fois le délai prévu sur le contrat)
- si 2 échéances : au moins la moitié de la somme due doit être réglée lors du 1^{er} versement
- si 3 échéances : au moins un tiers de la somme due doit être réglé lors du 1^{er} versement et les deux-tiers de la somme due réglés dans le délai prévu sur le contrat
- si plus de 3 échéances : au moins un quart de la somme due doit être réglé lors du 1^{er} versement et la moitié de la somme due réglée dans le délai prévu sur le contrat

● RÈGLES DE FACTURATION

Le CIVB facture les Cotisations Volontaires Obligatoires (CVO) au vendeur ou à l'acheteur, en fonction de la localisation de l'acheteur :

- lorsqu'il s'agit d'une vente en vrac avec retrait en vrac ou bouteilles à un négociant établi en Gironde, le CIVB facture la totalité du montant de la CVO à cet ache-

teur, et le vendeur déduit du montant de la facture la moitié de cette CVO ;

- dans tous les autres cas, le CIVB facture la totalité des CVO au vendeur (qui peut être amené à les intégrer dans son prix de vente).

(voir Fiche 2 « JE M'INSTALLE - IDENTIFICATION CIVB »)

Les CVO sont calculées sur la base des sorties mentionnées dans la DRM et payables avant la fin du mois suivant la remise de la DRM aux douanes.

(voir Fiche 16 « JE DÉTIENS DU VIN »).

COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES (euros HT /hl) selon les AOC		
4,72 €	7,79€	10.39€
Bordeaux rouge (rouge, rosé, claret, blanc)	Médoc	Listrac-Médoc
Bordeaux supérieur (rouge, blanc)	Haut-Médoc	Moulis
Crémant de Bordeaux (rosé, blanc)	Graves (rouge)	Margaux
Côtes de Bordeaux	Saint-Émilion	Saint-Julien
Blaye Côtes de Bordeaux (rouge, blanc)	Lussac Saint-Émilion	Pauillac
Cadillac Côtes de Bordeaux	Puisseguin Saint-Émilion	Saint-Estèphe
Castillon Côtes de Bordeaux	Montagne-Saint-Émilion	Pessac Léognan (rouge)
Francs Côtes de Bordeaux	Saint-Georges-Saint-Émilion	Saint-Émilion Grand Cru
Sainte-Foy Côtes de Bordeaux (rouge, blanc)	Lalande de Pomerol	Pomerol
Blaye	Fronsac	
Côtes de Bourg (rouge, blanc)	Canon Fronsac	
Graves de Vayres (rouge, blanc)	Pessac-Léognan (blanc)	
Graves (blanc)	Sauternes	
Entre-deux-Mers	Barsac	
Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire		
Graves Supérieures		
Ières Côtes Bordeaux, Cadillac		
Cérons, Loupiac, Sainte-Croix-du-Mont		

Vous pouvez consulter l'accord interprofessionnel triennal du CIVB, relatif à l'organisation économique du marché pour les récoltes 2020-2021-2022 sur votre site www.bordeauxconnect.com

● LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV)

En principe, les conditions de vente sont librement négociées. Les CGV ne sont pas obligatoires, mais si le vendeur en élabore il doit les communiquer à toute personne qui en fait la demande pour son activité professionnelle (contrairement aux conditions particulières de vente). Elles peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits. [art. L441-1 du Code de commerce]

En tant que « socle de la négociation

commerciale », elles doivent comprendre au minimum :

- les éléments de détermination du prix (ex. barème des prix unitaires) ;
- les conditions de règlement.

Par ailleurs, une « convention écrite » doit être conclue entre le fournisseur et le distributeur indiquant « les obligations auxquelles sont engagées les parties en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale ». Cela signifie

qu'il faut déterminer les conditions dans lesquelles un distributeur se fait rémunérer par le fournisseur en contrepartie de services spécifiques propres à favoriser la relation commerciale. [art. L441-3 du Code de Commerce]

S'agissant de la forme des CGV, elles peuvent se trouver soit dans un document unique, soit dans un contrat-cadre complété par des contrats d'application.

● L'EXÉCUTION DU CONTRAT

Un problème peut survenir dans l'exécution du contrat : inexécution totale du contrat, ou mauvaise exécution, ou encore retard dans le paiement ou l'enlèvement du vin...

Si un de ces cas de figure se présente, la résolution amiable du litige est le mode de résolution du conflit à rechercher

avant toute démarche contentieuse.

1. Dans un premier temps, il faut se tourner vers le courtier (ou l'acheteur si le contrat a été signé sans l'intervention d'un courtier).

En effet, le courtier est garant de l'exécution du contrat (75 % des transactions dans le Bordelais passent

par l'intermédiaire d'un courtier).

2. Ensuite, la méthode amiable est la médiation professionnelle, c'est-à-dire l'intervention des organisations professionnelles.

La FGVB joue un rôle de médiateur avec le Syndicat des courtiers et le Syndicat des négociants.

3. Enfin, si la résolution amiable n'aboutit pas, il faut mettre en demeure le co-contractant de s'exécuter. Si la mise en demeure reste sans effet, il est possible d'engager une procédure contentieuse (procédure judiciaire) pour laquelle l'intervention d'un avocat est nécessaire.

- **Coordonnées de la FGVB :**

Florence RONDEAU - 1 cours du
XXX juillet 33000 BORDEAUX - Mail:
florence.rondeau@fgvb.fr - Téléphone:
05 56 00 22 93

- **Coordonnées du Syndicat Régional
des Courtiers en Vins et Spiritueux de
Bordeaux, Gironde et Sud-Ouest :**

<https://www.vins-bordeaux-courtiers.com> - 1 cours du XXX juillet 33000
BORDEAUX - Téléphone : 05 56 51 75 26

- **Coordonnées du Syndicat des
Négociants - Union des Maisons
de Bordeaux (UMB) :** 1 cours du XXX
juillet 33000 BORDEAUX - Téléphone:
05 56 00 22 90
Site : www.vins-bordeaux-negoce.com